

BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS
(TEGA)

A partir de l'année 2007

Annexe à la convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electroniques, Connexes et similaires des Côtes d'Armor.

Avenant à l'accord du 5 Avril 1991 portant création d'un barème de Taux Effectifs Garantis Annuels.

Entre

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Côtes d'Armor (UIMM 22),

d'une part,

et

la CFDT
la CFE-CGC
la CFTC

d'autre part,

il est convenu des dispositions suivantes :

Article I.

En application de l'accord du 5 Avril 1991 portant création d'un barème de Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA) annexé à la convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electroniques, Connexes et similaires des Côtes d'Armor, le barème de TEGA applicable à partir de l'année 2007 est fixé en annexe au présent avenant.

Article II.

Les modalités d'application de ces TEGA sont celles définies par l'accord départemental susvisé du 5 Avril 1991.

Article III.

Aucune rémunération ne pourra être inférieure à la valeur du SMIC en vigueur au moment et pendant l'application du présent accord.

J.E. Ac JUP TES

Article IV.

Les dispositions du présent accord demeureront applicables tant qu'un nouvel accord territorial ne sera pas conclu sur le même objet des Taux Effectifs Garantis Annuels.

Article V.

Le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Côtes d'Armor dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du code du travail.

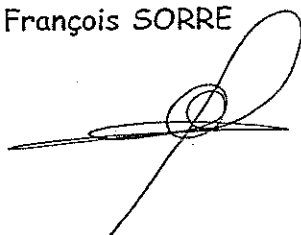
Les parties signataires s'emploieront à en demander l'extension à toutes les entreprises des Côtes d'Armor relevant du champ d'application professionnel des accords nationaux de la métallurgie.

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Côtes d'Armor (UIMM 22) se chargera de formuler cette demande auprès des services du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

A Saint Brieuc le 19 Juillet 2007

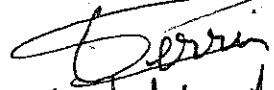
Le Président de l'UIMM 22

Jean François SORRE



Pour la CFDT

J. Luc Perrin



Pour la CFE-CGC

A. Chabignon



Pour la CFTC

J. COLLET.



Pour la CGT

Pour la CGT-FO

ACCORD du 19 JUILLET 2007
PORTANT SUR LES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS
(TEGA)

A partir de l'année 2007

Pour 151,67 heures de travail mensuel

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	TEGA
I	1	140	15210
I	2	145	15250
I	3	155	15405
II	1	170	15580
II	2	180	15700
II	3	190	16050
III	1	215	16350
III	2	225	16450
III	3	240	17050
IV	1	255	17700
IV	2	270	18750
IV	3	285	19700
V	1	305	20900
V	2	335	22780
V	3	365	24820
		395	26860

J.E. AC LLP TBS